

Aide à l'application EN-122

# Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés

Edition mai 2017

## Contenu et objectif

La présente aide à l'application traite de l'obligation d'assainir les chauffe-eau électriques (boilers) centralisés.

Elle se présente comme suit :

1. Exigences/délai d'assainissement
2. Explications

## 1. Exigences/délai d'assainissement

*Dans les logements, les chauffe-eau centralisés existants chauffés exclusivement électriquement doivent être remplacés ou complétés par d'autres installations, de façon à répondre aux exigences de la présente loi, et ceci dans un délai fixé par le canton (en principe 15 ans).*

**Définition/délai**

Des informations plus approfondies sur les dérogations sont fournies dans les règlements cantonaux.

**Dérogations**

Cette prescription concerne tous les immeubles résidentiels existants des catégories habitat individuel (SIA 380/1, cat. II) et habitat collectif (SIA 380/1, cat. I) L'utilisation d'un chauffe-eau électrique dans un bâtiment administratif, par ex., est admise.

**Bâtiments concernés**

## 2. Explications

Un chauffe-eau (dit aussi « boiler ») est un appareil qui chauffe l'eau froide par échauffement direct et/ou indirect (voir également norme SIA 385/1).

**Définition de chauffe-eau**

<b>Chauffe-eau électrique pur</b>	Cette prescription concerne uniquement les chauffe-eau électriques centralisés directs (les chauffe-eau avec pompe à chaleur en sont donc exclus). Les chauffe-eau électriques directs raccordés actuellement ou prochainement à une seconde source d'énergie suffisamment importante ne sont également pas concernés.
<b>Énergies renouvelables</b>	Il est possible, plutôt que de remplacer un chauffe-eau existant, d'y ajouter une source d'énergie renouvelable supplémentaire capable de couvrir au moins 50 % des besoins en eau chaude sanitaire (installation solaire thermique par ex.).
<b>Nouvelle installation de chauffe-eau électriques décentralisés</b>	Concernant les chauffe-eau électriques décentralisés dans les bâtiments d'habitation, l'exigence est remplie lorsqu'ils sont équipés d'échangeurs de chaleur raccordés au système de chauffage du bâtiment.
<b>Remplacement de l'approvisionnement en eau chaude</b>	Dans un bâtiment collectif, le remplacement du système d'approvisionnement en eau chaude sanitaire est considéré comme nouvelle installation même si chaque logement disposait précédemment de son propre chauffe-eau électrique.